

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 JUILLET 2026

Date de convocation : 23.07.2026

La séance est ouverte à 18h00, sous la Présidence de M. Patrick MERLE, Maire.

Présents : M. Patrick MERLE - M. Christian RUFFINATTO - Mme Tephén PITOT - M. Eric ARIAS - Mme Henriette TURCO - M. Gilles CAILLE - Mme Carole SAYA - Mme Chantal BASIN (à compter de la délibération N°2026-92) - Mme Pélégie BEECKMANS - Mme Laurie BONANSERA.

Représentées : Mme Monique AUBERT a donné pouvoir à Mme Tephén PITOT
M. Gilles VIGNE a donné pouvoir à Mme Pélégie BEECKMANS
M. Jean-Baptiste BERNARD a donné pouvoir à Mme Carole SAYA
M. Alexandre DUFOUR a donné pouvoir à Mme Henriette TURCO

Absent : M. Manuel JAIS.

Secrétaire de séance : Mme Tephén PITOT.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Délégation du Conseil municipal au Maire : compléments
3. Demande de dénomination en « commune touristique »
4. Rétrocession d'une concession cimetière
5. SIRTOM : rapport annuel 2025

Approbation du Procès-Verbal du 25 juin 2026 à l'unanimité des présents.

Décision Municipale N°2026-88 : PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION.

DECIDE de renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant la parcelle cadastrée section : AT 425 – 124 rue Saint Estève – 84560 MENERBES

Propriétaire : Monsieur Jean-Charles LIBER au profit de M. BARNES et Mme COOK

Superficie : 00 ha 01 a 42 ca. Usage : Habitation. Prix : 550.000 euros (CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS)

Délibération N° 2026 -89 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10, CONSIDERANT que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE en qualité de secrétaire de séance : Mme Tephén PITOT.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération N° 2026 - 90 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE COMPLETEES.

Vu la délibération 2026-20 du 17 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire, Monsieur le Préfet de Vaucluse sollicite les élus afin de compléter les délégations accordées au Maire sur les items 15, 22 et 30,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

Monsieur le Maire informe les élus, que par délégation du Conseil Municipal, il peut être chargé en tout ou partie de délégations particulières, pour la durée de son mandat.

Par ces délégations, le conseil municipal facilite l'action municipale et réduit les délais de décisions et se décharge d'une partie de ses pouvoirs sur le maire, qui agit alors au nom et pour le compte du conseil municipal.

Les décisions prises doivent être signées personnellement par Monsieur le Maire et feront l'objet d'une communication en vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et conformément à l'article L. 2122-17, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation de pouvoirs seront prises par les adjoints dans l'ordre des nominations.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE la délibération 2026-20 du 17 avril 2026,

DÉCIDE à l'unanimité de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite fixée par le conseil municipal à 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés, accords-cadres ou subséquents et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures, de services et de travaux qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée ou toute autre non formalisée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils au-delà desquels seules des procédures formalisées décrites dans le code de la commande publique peuvent être mises en œuvre ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; **dans la limite de 200 000 € maximum.**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers

dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; *Les précisions concernant cette délégation font l'objet de la délibération 2026-21.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le conseil municipal de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 de ce même Code (Baux commerciaux, Fonds de commerce, fonds artisanaux, aménagement commercial) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; **dans la limite de 200 000 € maximum.**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ; **délégation non transférée. Relève de la compétence du Conseil Municipal.**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; **délégation non transférée. Relève de la compétence du Conseil Municipal.**

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; **pour tous dossiers.**

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement. **Délégation non transférée. Relève de la compétence du Conseil Municipal.**

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur à 200 € (Art. D.2122-7-2 du CGCT)**, qui ne peut être supérieure à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. **Délégation non transférée. Relève de la compétence du Conseil Municipal.**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être

Délibération N° 2026 -91 : DEMANDE DE DENOMINATION EN « COMMUNE TOURISTIQUE ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la dénomination de « commune touristique » est régie par les articles **L.133-11 et suivants** ainsi que par les articles **R.133-32 et suivants** du Code du tourisme.

Cette dénomination est accordée par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans, est une reconnaissance officielle de l'attractivité touristique d'un territoire. Pour y prétendre, la commune doit satisfaire à trois critères cumulatifs :

1. Disposer d'un office de tourisme classé (catégorie I ou II).
2. Organiser, en saison touristique, des animations de qualité.
3. Disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non résidente (calculée selon un ratio spécifique par rapport à la population permanente).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2026 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme intercommunal « Pays d'Apt Luberon » pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon est compétente pour la définition de la politique touristique intercommunale et notamment la création et la gestion de l'office de tourisme intercommunal et de bureaux d'informations touristiques ;

Considérant que la commune de Ménerbes dispose sur son territoire d'un bureau d'information touristique,

Considérant que la commune de Ménerbes souhaite valoriser son patrimoine, son attractivité et son identité touristique,

Considérant que l'attribution d'une dénomination commune touristique permettrait de renforcer la visibilité et l'attractivité de la commune auprès des visiteurs,

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique de développement touristique menée par la commune,

Considérant que la commune de Ménerbes remplit l'ensemble de ces conditions, notamment grâce à :

- L'office de tourisme intercommunal « Pays d'Apt Luberon », classé en catégorie II ;
- Une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du Code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R 133-33 du code du tourisme ;
- Une programmation, d'animations compatibles avec le statut des sites ou espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif, en période touristiques ;

L'obtention de cette dénomination constitue une étape indispensable pour la reconnaissance de l'attractivité de notre territoire et permettrait, à terme, de solliciter le classement en « station classée de tourisme ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le dossier de demande de dénomination en « commune touristique » de la commune.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse l'octroi de la dénomination de « commune touristique » pour la commune.

CERTIFIE que la commune remplit les conditions fixées par les articles R.133-32 et R.133-33 du Code du tourisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération N° 2026 -92 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION CIMETIERE.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Madame Sylvianne MACON KEHRLEIN a acquis une concession cinquantenaire (Carré 2 - N°78 – surface concédée 2m²) le 20.02.2025 au prix de 696 € dans le cimetière communal, qu'elle souhaite rétrocéder à la commune.

Monsieur le Maire propose de reprendre cette concession moyennant une indemnisation au prorata temporis, déduction faite de la période comprise entre la date d'acquisition et la date de rétrocession.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le principe de cette rétrocession et le montant de l'indemnisation :

Acquisition de la concession 696 € pour 50 ans, soit 0,038 €/jour (18250 jours)

Nombre de jours écoulés depuis l'acquisition du 20.02.2025 = 526 jours

Coût de l'utilisation par la propriétaire : 526 jours x 0,038 € = 19,98 €

Montant de la rétrocession : 696 € - 19,98 € = 676,02 € (Coût de la concession – Coût de l'utilisation)

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la rétrocession à la commune, de la concession (Carré 2 - N°78 – surface concédée 2m²) acquise par Madame Sylvianne MACON KEHRLEIN,

FIXE l'indemnisation au prorata temporis à la somme de 676,02 € au profit de l'intéressée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération N° 2026 - 93 : SIRTOM : RAPPORT ANNUEL 2025.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt a transmis, à toutes les communes adhérentes, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'année 2025.

Monsieur le Maire indique que ce rapport a été envoyé par mail à l'ensemble des élus.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

L'assemblée doit se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets pour l'exercice 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La séance est levée à 18h20

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Fait à Ménerbes, le 4 août 2026.

Le Maire,



Patrick MERLE

Le secrétaire de séance,

Tephén PITOT